

VANNES, le 14 novembre 2007

Très signalé

Joseph BRIEND
Maire de PLEUCADEUC

Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par : . Frédéric GEORGES, Directeur adjoint
. Marion BOURIN, Service conseil
et information statutaires

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des collectivités territoriales
et établissements publics affiliés

n/réf. : **Lettre-circulaire**
FG/JD n° 07-425

objet. : **Indemnité compensatrice des jours de repos travaillés.**

Le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant certains jours de repos non pris et travaillés. La circulaire du 6 novembre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, disponible dans le fonds documentaire du Centre de Gestion du Morbihan (www.cdg56.fr), commente ce nouveau dispositif. Celui-ci est ouvert **uniquement au titre de l'année 2007** et concerne notamment les agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale.

L'application de ce texte dans cette dernière est cependant subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du conseil d'administration de l'établissement public local. La collectivité ou l'établissement employeur dispose ainsi d'une marge d'appréciation quant à la mise en oeuvre de ce dispositif, qui constitue donc une faculté mais non une obligation.

Les jours de repos pouvant ouvrir droit à indemnisation sont les jours de repos ouverts au titre de l'année 2007 : congés annuels, jours d'ARTT, jours de fractionnement, jours de repos compensateurs, tels qu'ils sont admissibles au dépôt sur un compte-épargne temps dans le cadre fixé par chaque collectivité ; ces jours sont toutefois limités à quatre par agent. Il ne peut s'agir en aucun cas de jours déjà épargnés sur un compte-épargne temps.

Afin de bénéficier de cette indemnité, les personnels concernés doivent en formuler la demande par écrit et être titulaires d'un compte-épargne temps au **30 novembre 2007** ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date. Ils doivent préciser le nombre de jours dont ils souhaitent l'indemnisation. Le montant de l'indemnité correspond au nombre de jours figurant sur la demande (dans la limite de quatre) multiplié par le montant brut forfaitaire d'indemnisation :

- catégorie A et assimilé 125 €
- catégorie B et assimilé 80 €
- catégorie C et assimilé 65 €.

.../...

Les jours ainsi indemnisés n'entrent pas dans les champs de l'exonération fiscale et de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévues par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Le montant d'indemnisation est assujetti aux règles d'imposition et aux cotisations sociales des primes et indemnités. S'agissant des agents à temps partiel, il n'est pas soumis à proratisation en fonction de la quotité travaillée par ces agents.

Par conséquent, il appartient à chaque collectivité ou établissement employeur de se prononcer sur l'opportunité de mettre en oeuvre ou non ce nouveau dispositif. Dans la positive, j'attire votre attention sur les délais extrêmement brefs découlant de l'application de ce dernier et notamment sur la date-butoir du 30 novembre 2007.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires et Présidents, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Joseph BRIEND.